LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES

DOCUMENT DE CONSULTATION

Québec

90-06977/

LOI SUR LES HEURES D'AFFAIRES

En vigueur depuis le 1er janvier 1970, la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux a été révisée en 1984. La loi impose en principe un cadre d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux identique pour toutes les municipalités du Québec. Toutefois, les 19 exceptions (ainsi que les diverses autorisations) prévues par la loi font que, pour un même secteur d'activité commerciale, différents régimes sont applicables. Cette multitude d'exceptions fait en sorte que l'équité entre établissements commerciaux n'est plus ressentie comme étant le principe de base du système.

À ce sentiment d'iniquité s'ajoute le faible montant des amendes généralement imposées aux contrevenants, créant ainsi une incitation à transgresser la loi.

Depuis plusieurs années et surtout depuis 1984, le nombre de plaintes n'a cessé de s'accroître, nécessitant de nombreuses inspections et des poursuites en nombre accru. Ainsi, les inspecteurs du MICT ont été à l'origine de 1 446 poursuites entre le 1er janvier 1988 et le 31 octobre 1989, alors que les tribunaux québécois rendaient 1 223 jugements sur la loi des heures d'affaires au cours de la même période.

De plus, certains supermarchés ont choisi de poursuivre eux-mêmes les commerces qui contreviennent à la loi, amenant ainsi la fermeture le dimanche et les soirs de semaine de 13 commerces de fruits et légumes par le biais d'injonction.

Les consommateurs, sondés plus d'une fois sur le sujet, semblent souhaiter de plus en plus un élargissement du régime actuel des heures d'ouverture des commerces. Cette tendance est enregistrée notamment en milieu urbain et plus particulièrement dans le secteur de l'alimentation.

En effet, l'évolution socio-économique du Québec, caractérisée entre autres par l'intégration massive des femmes sur le marché du travail, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, la hausse du niveau de scolarisation, a conduit à une diminution du temps disponible pour réaliser les achats.

Quant aux travailleurs, les intérêts semblent différents. Certains sondages menés auprès des employés de commerces tendent à démontrer que ceux-ci sont majoritairement contre l'élargissement des heures d'ouverture le dimanche. Toutefois, lorsque l'on examine de près la situation, 80 % des travailleurs appelés à travailler en soirée les jeudi, vendredi et samedi sont des travailleurs occasionnels qui sont souvent favorables à travailler le dimanche.

Par ailleurs, selon les données transmises par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, seulement 40 % des travailleurs de l'alimentation seraient syndiqués et plusieurs conventions collectives prévoiraient déjà une prime pour le dimanche ou d'autres dispositions particulières.

Afin de pouvoir apporter une réponse aux problèmes causés par la loi actuelle, le gouvernement québécois a donc décidé de procéder en janvier 1990 à la tenue d'une consultation générale sur la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux en vue de déposer une nouvelle loi avant l'ajournement de la session du printemps.

Dans la préparation du projet de loi ayant pour objet de modifier la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, le Gouvernement entend privilégier les principes de base suivants:

- le rétablissement de l'équité de traitement entre les divers types de commerces;

- la réponse aux besoins réels des consommateurs;

- le maintien de la qualité de vie.

Afin de favoriser l'émergence d'une solution sur les modifications à apporter à la loi, le Gouvernement convie tous les intervenants à faire valoir leur point de vue lors de la commission parlementaire sur les thèmes suivants:

- la révision des exceptions prévues par la loi actuelle;

- le réaménagement des heures d'ouverture en semaine pour tous les établissements commerciaux;

- l'augmentation du nombre maximum d'employés présents en tout temps dans le secteur de l'alimentation pour ouvrir hors des heures régulières;

• l'ouverture le dimanche des établissements commerciaux du secteur de l'alimentation;

• la possibilité de transférer au niveau local le pouvoir décisionnel de l'ouverture le dimanche du secteur de l'alimentation;

• les mécanismes et les modalités d'application de la loi, entre autres, l'augmentation des amendes pour les contrevenants.

Le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie met à la disposition de toutes les personnes intéressées, un document de référence intitulé "Loi sur les heures d'affaires, document d'information" qui vise à informer et à mieux cerner le cadre d'analyse de la problématique des heures d'ouverture des établissements commerciaux du Québec.